

Un syndicat à votre service

Montant unique pour les nouveaux(elles) adhérent(e)s : 100 €*

Un **accompagnement** tout au long de votre carrière : première affectation, titularisation, promotions.

Des **conseils** en académie et au niveau national : réseau de collègues, référents-conseils académiques, permanents du siège, permanences juridiques, formations syndicales au « métier ».

Une **protection renforcée** : le SNPDEN-UNSA travaille en étroite collaboration avec l'Autonome de solidarité. Les adhérent(e)s SNPDEN-UNSA qui sont aussi adhérent(e)s de l'Autonome (voir conditions sur : autonome-solidarite.fr/) bénéficient ainsi des conseils et de l'appui concertés des deux organisations.

1 DÉTERMINEZ LE MONTANT DE VOTRE COTISATION

Les entrants dans la fonction et les faisant fonction (FF) bénéficient d'un tarif unique de 100 €, soit un coût réel de 34 €. Ensuite, la cotisation est fonction de votre indice. Pour les retraités, c'est la ligne « revenu principal » de votre bulletin de pension qui est prise en compte. Reportez-vous aux tableaux ci-dessous. **N'oubliez pas que 66 % de votre cotisation vous sont remboursés par une déduction fiscale** : vous aurez par la suite la possibilité de télécharger, sur le site du SNPDEN, l'attestation de déduction fiscale pour les impôts. **L'adhésion prend effet dès validation de la cotisation acquittée et est valable pour 1 année calendaire (de date à date).**

2 PENSEZ À LA COTISATION « SECOURS DÉCÈS »

Pour une cotisation de 12,96 € par an, la CNP remet sans formalité et sans délai une somme de 1 068 € à l'ayant droit désigné de tout adhérent décédé. Cette aide d'urgence facultative est prévue dans nos statuts (voir encadré ci-dessous).

3 CHOISISSEZ VOTRE MODE DE PAIEMENT

- **En ligne par CB** (frais : 2,00 €) ;
- **Paiement en 1 ou 3 fois par chèque** ;
- **Prélèvement automatique sur 6 mois consécutifs** (frais : 4,00 € ; merci de compléter le mandat de prélèvement ci-après). Le premier prélèvement est effectué le 5 du mois suivant l'adhésion.
- **Prélèvement automatique avec reconduction annuelle.**

* Entrants dans la fonction et faisant fonction.

COTISATIONS ACTIFS : PART SNPDEN COTISATION UNSA ACTIFS	MONTANT TOTAL DE LA COTISATION 2022 - 2023	COÛT RÉEL	COÛT MENSUEL	TOTAL + SECOURS DÉCÈS
inférieur à 551	176,79	60,11	5,01	189,75
entre 551 et 650	205,13	69,74	5,81	218,09
entre 651 et 719	236,30	80,34	6,70	249,26
entre 720 et 800	256,13	87,08	7,26	269,09
entre 801 et 880	271,43	92,26	7,69	284,39
entre 881 et 940	291,27	99,03	8,25	304,23
entre 941 et 1020	311,10	105,77	8,81	324,06
entre 1021 et 1128	336,60	114,44	9,54	349,56
supérieur à 1128	365,50	124,27	10,36	378,46

COTISATIONS RETRAITÉS : PART SNPDEN + COTISATION UNSA RETRAITÉS	MONTANT TOTAL DE LA COTISATION 2022 - 2023	COÛT RÉEL	COÛT MENSUEL	TOTAL + SECOURS DÉCÈS
Montant de la pension brute inférieur à 1913 €	93,97	31,95	2,66	106,93
Montant de la pension brute entre 1914 € et 2257 €	116,70	39,68	3,31	129,66
Montant de la pension brute entre 2258 € et 2497 €	135,69	46,13	3,84	148,65
Montant de la pension brute entre 2498 € et 2778 €	149,92	50,97	4,25	162,88
Montant de la pension brute entre 2779 € et 3056 €	164,66	55,98	4,67	177,62
Montant de la pension brute entre 3057 € et 3264 €	178,17	60,58	5,05	191,13
Montant de la pension brute entre 3265 € et 3541 €	192,08	65,31	5,44	205,04
Montant de la pension brute entre 3542 € et 3899 €	206,87	70,34	5,86	219,83
Montant de la pension brute supérieure à 3899 €	223,64	76,04	6,34	236,60

Mode de paiement : par CB en ligne en une seule fois (+ 2,00 € de frais bancaires) OU par chèque en une ou plusieurs fois OU par prélèvements automatiques : en six fois (+ 4,00 € de frais bancaires)



Notice d'information Caisse de Secours Décès du SNPDEN - À conserver

1. Les adhérents - Une Caisse de secours décès fonctionne depuis plusieurs années au SNPDEN (article S50 des statuts) ; la Caisse de secours au décès est ouverte à titre facultatif à tout adhérent du SNPDEN, au moment de son adhésion et s'il est âgé de moins de cinquante ans. Toutefois, au-delà de cette limite, le rachat de cotisation est possible à raison d'une cotisation par année d'âge supplémentaire. Elle est également ouverte aux anciens adhérents appelés à d'autres fonctions sous réserve qu'ils aient satisfait aux dispositions ci-dessus et qu'ils continuent à acquitter la cotisation spéciale.

2. Garantie du secours - Le congrès fixe le montant du secours qui, en cas de décès d'un adhérent, est envoyé d'urgence à son bénéficiaire. Actuellement, le capital de secours est de 1068 €. La garantie n'est accordée que si l'assuré est à jour de sa cotisation annuelle. La garantie prend effet à la date du versement à la caisse de la cotisation annuelle fixée par année civile.

3. Cotisation annuelle - L'Exécutif Syndical National fixe le montant de la cotisation en fonction des dépenses effectuées à ce titre pendant les trois dernières années, soit, à ce jour, 12,96 € par an, quel que soit l'âge de l'assuré.

4. Gestion - La Caisse vérifie les droits et constitue les dossiers de demandes de prestation avec les pièces justificatives suivantes : un extrait d'acte de décès de l'adhérent et un RIB, RIP ou RCE du bénéficiaire. Le centre de gestion procède à la liquidation de la demande de prestation sous trois jours ouvrables et en effectue le règlement directement au bénéficiaire.